

Recommandations à l'attention des assurances de protection juridique pour la gestion de leurs relations avec les avocats indépendants

Préambule

Les assurances de protection juridique et les avocats s'efforcent de garantir aux justiciables le meilleur accès possible à la justice. Pour ce faire, une coopération étroite entre ces acteurs est indispensable, dans l'intérêt des assurés et des mandants. Ils se témoignent un respect mutuel dans les rôles respectifs que leur confère notre ordre juridique.

Dans l'exercice de leur profession, les avocats sont soumis à une surveillance étatique et aux dispositions impératives de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Ils sont en outre tenus de respecter les règles de déontologie. L'état de droit requiert le respect absolu des principes qui gouvernent la profession d'avocat, en particulier le secret professionnel, l'indépendance de l'avocat, ainsi que l'interdiction des conflits d'intérêts. Ces règles professionnelles sont des éléments non négociables pour les avocats.

Les assurances protection juridique sont soumises à la surveillance de la FINMA. Elles sont tenues de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que les contrats et les conditions générales d'assurance. Elles protègent non seulement les intérêts individuels de chaque assuré, mais également ceux de la communauté des assurés. Elles sont tenues de respecter les principes de l'égalité de traitement, de la réduction du dommage, ainsi que diverses obligations découlant du droit des assurances. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de garantir aux assurés des primes abordables et la défense de leurs intérêts dans un État de droit.



1 Prise de contact

Déclaration du cas par ou pour le compte de l'assuré

- En vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), il incombe en principe à l'assuré d'annoncer le cas le plus rapidement possible à l'assurance protection juridique. Après cette annonce, l'assurance protection juridique vérifie si la couverture est donnée et, le cas échéant, quelle est son étendue. Elle détermine si le cas doit être traité en interne par ses propres juristes ou par des avocats externes.
- Si l'assuré mandate un avocat pour l'annonce du cas, l'assurance protection juridique - dans ce cas également – commence par vérifier si la couverture est donnée et, le cas échéant, quelle est son étendue. Elle détermine si le cas doit être traité en interne par ses propres juristes ou par un avocat externe.
- Si l'annonce du cas est effectuée par un avocat mandaté par l'assuré, ce dernier doit prendre lui-même en charge les honoraires de son avocat jusqu'à la confirmation éventuelle d'une prise en charge des frais. L'assurance protection juridique peut, sans toutefois y être obligée, accorder une prise en charge rétroactive des frais.
- En cas de violation non fautive de cette obligation par l'assuré, notamment lorsque le recours à un avocat est compréhensible (avocat de la première heure, situation d'urgence, etc.), l'assurance, dans un cas couvert, renonce à se prévaloir de la violation.
- Si pour la première fois l'assuré mandate un avocat avant la confirmation de prise en charge, l'assurance protection juridique ne refuse pas pour ce seul motif la prise en charge des étapes ultérieures.
- L'assurance protection juridique communique immédiatement à l'assuré resp. à son avocat d'éventuelles restrictions de prestations (p. ex. réductions pour faute grave, franchise, etc.) ou réserves (dol, subsidiarité, etc.).
- En cas de conflit d'intérêts, l'assurance protection juridique renonce à faire traiter le cas par ses juristes internes. Est notamment considéré comme conflit d'intérêts tout litige avec une société membre du conglomérat ou lorsque deux ou plusieurs parties sont assurées auprès de la même assurance protection juridique. L'assurance le signale à l'assuré et l'informe de son droit de choisir librement un avocat.
- Si, dans certains cas particuliers et après avoir été informé du conflit d'intérêts et de son droit de choisir librement un avocat, le preneur d'assurance souhaite expressément un traitement en interne par les juristes de l'assureur, cela reste possible.
- La possibilité de procéder à un règlement économique (rachat de sinistre) est également maintenue dans ce cas.
- En cas de conflit d'intérêts, l'assurance protection juridique renonce à en exposer les raisons.
- Lorsque le cas relève du monopole des avocats, l'assurance protection juridique ne peut procéder à sa gestion en interne.
- L'assurance protection juridique informe sur le déroulement de la procédure, en particulier sur les démarches nécessaires à la sauvegarde des droits, et renvoie l'assuré à la checklist FSA/ASA à l'attention des assurés.
- En cas de recours nécessaire à un avocat, l'assurance protection juridique informe l'assuré de son droit de choisir librement un avocat:
 - › elle ne s'écarte pas du choix de l'assuré sans motif important. Elle respecte le droit des assurés à se faire représenter par leur avocat de confiance;
 - › si en situation de monopole ou de conflit d'intérêts l'assurance refuse l'avocat choisi par l'assuré, elle l'informe de son droit de proposition conformément à l'art. 167 al. 2 OS. Après proposition par l'assuré de trois autres avocats, l'assurance protection juridique est tenue d'en accepter un. Le droit de refus de l'assurance protection juridique doit être exercé immédiatement.



Prise de contact avec l'avocat

- Si un avocat externe est mandaté, l'assurance protection juridique prend contact avec lui avant de confirmer la prise en charge des frais.
 - › L'assurance protection juridique s'assure que l'avocat a connaissance des parties impliquées, de l'objet du litige, de l'état de la procédure, des délais en cours ainsi que de la couverture d'assurance et de ses limites. Si l'avocat ne peut assumer le mandat, il doit le refuser immédiatement (art. 395 CO).
 - › Si l'avocat peut assumer le mandat, il informe l'assurance protection juridique des bases de l'honoraire ainsi que des modalités de facturation. L'assurance protection juridique indique si elle les prend en charge, ou dans quelle mesure elle y participe.
 - › D'éventuels accords de cession à titre de sûreté entre le client et l'avocat doivent être respectés.
- L'assurance protection juridique confirme rapidement la prise en charge des frais à l'assuré et en informe également son avocat. Il en va de même en cas d'extensions ou de restrictions.
- La garantie de prise en charge des frais doit comprendre les points suivants:
 - › les parties;
 - › l'objet du litige;
 - › si elle est chiffrable, la valeur litigieuse ainsi que les éventuelles limitations à la valeur litigieuse;
 - › les bases de l'honoraire ainsi que les modalités de facturation, pour autant que l'assurance protection juridique les prenne en charge;
 - › un éventuel plafond des coûts; à fixer de manière appropriée à l'objet du litige;
 - › les éventuelles limites de prestations et les sommes des couvertures d'assurance restantes.
- Les particularités suivantes doivent être explicitement mentionnées dans la garantie de prise en charge:
 - › non-remboursement de la TVA par l'assurance protection juridique pour les mandants autorisés à déduire l'impôt préalable;
 - › réductions de prestations et/ou franchises;
 - › prise en charge/non-prise en charge des avances, frais de procédure, dépens des parties adverses, frais d'administration des preuves, etc.;
 - › offres de soutien spécifiques de l'assurance protection juridique (médecins-conseils, Case Management, experts, etc.);
 - › modalités applicables en cas de transaction;
 - › modalités de transmission des informations à l'assurance protection juridique.



2 Pendant le traitement du cas

- L'assurance protection juridique respecte les règles de déontologie, en particulier le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat.
- Il n'est donné au mandataire aucune instruction qui soit au détriment de l'assuré.
- L'assurance protection juridique peut requérir de l'assuré qu'il lui fournisse gratuitement des rapports intermédiaires. Si l'assurance protection juridique sollicite des renseignements directement auprès de l'avocat plutôt qu'auprès de l'assuré, la charge de travail correspondante doit être prise en charge par l'assurance protection juridique.
- À défaut d'autres modalités convenues, l'avocat peut facturer ses honoraires en fonction de l'évolution du cas, mais au moins une fois par an, même si l'assurance protection juridique n'est débitrice qu'à titre subsidiaire d'avances ou de prestations.
- Une nouvelle évaluation de la suite de la prise en charge est effectuée après chaque instance.
- En cas de divergences d'opinion, notamment si une absence de chances de succès est invoquée, il convient d'observer les points suivants:
 - › notification en temps utile à l'avocat, en particulier lors de procédures de recours;
 - › notification écrite et motivation de la nature et de l'étendue de la divergence d'opinion;
 - › information sur la possibilité de recourir à la procédure arbitrale prévue par l'art. 169 OS et par les dispositions correspondantes des différentes CGA;
 - › rappel de l'art. 169 al. 4 OS en vertu duquel, en cas de refus de prestation par l'assurance protection juridique, la personne assurée peut engager à ses frais un procès et, si elle obtient un résultat plus favorable que celui envisagé par l'assurance protection juridique, obtenir de celle-ci la prise en charge des frais en ayant résulté.
- si la prise en charge est confirmée pour les frais d'avocat et qu'elle est ensuite limitée a posteriori, l'assurance protection juridique doit le notifier par écrit (également) à l'avocat. La limitation ou la révocation de la prise en charge des frais s'applique avec effet «ex nunc» à l'égard de l'avocat de bonne foi.

3 Clôture du cas

- Avant une transaction, l'assurance protection juridique informe de manière claire et anticipée l'avocat sur les conditions qu'elle accepte en matière de prise en charge des frais. Les coûts pris en charge par l'assurance protection juridique jusqu'alors sont à communiquer de manière détaillée à l'avocat, s'il doit les inclure dans la transaction.
- Si l'assurance protection juridique et l'avocat ne parviennent pas à s'entendre sur les honoraires, la procédure de modération (si existante) doit être engagée.